

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE**

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

3D.3B/ALG

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
Société CRISTAL UNION
à SILLERY**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

**Installations classées
N° 2006-APC-139-IC**

VU :

- le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;
- le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29 juillet 1998 ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n°88-A-11-IC du 14 avril 1988 autorisant la société BEGHIN SAY, devenue la société CRISTAL UNION, à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de Sillery, modifié par les arrêtés préfectoraux :
 - n°92-A-51-IC du 30 septembre 1992 (épandage des effluents) ;
 - n°99-A-68-IC du 23 août 1999 (modification des installations de production de chaux) ;
 - n°2001-A-67-IC du 18 juillet 2001 (modification des stockages enterrés de liquides inflammables) ;
 - n°2002-AC-32-IC du 08 mars 2002 (prévention de la légionellose) ;
 - n°2003-APC-107-IC du 29 septembre 2003 (épandage des effluents) ;
 - n°2004-A-84-IC du 01 juin 2004 (épandage des effluents) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-APC-92-IC du 18 juin 2004 demandant à la société CRISTAL UNION de compléter l'étude de dangers des installations de stockage de sucre de Sillery conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'étude de dangers relative aux installations de stockage de sucre remise en juillet 2000, septembre 2001 et complétée en janvier 2005 puis juin 2006 par la société CRISTAL UNION ;
- les observations apportées par la société CRISTAL UNION dans son courrier du 29 juin 2006 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2006 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 novembre 2006 ;

CONSIDERANT :

- que la société CRISTAL UNION exploite un silo de stockage de sucre susceptible de dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves, pouvant générer des effets au delà des limites de propriété du site ;
- que le site de Sillery est classé comme sensible compte tenu de la proximité des installations de stockage de sucre avec la route nationale n°44 ;
- que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTE

SOMMAIRE

<u>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
<u>Article 1 - Désignation de l'exploitant</u>	4
<u>Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes</u>	4
<u>Article 3 - Accès</u>	5
<u>Article 4 - Protection contre la foudre</u>	5
<u>Article 5 - Moyens de lutte contre l'incendie</u>	5
<u>TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUCRE</u>	5
<u>Article 6 - Définitions</u>	5
<u>Article 7 - Installations électriques</u>	6
<u>Article 8 - Travaux, maintenance, exploitation</u>	6
<u>Article 9 - Situation de l'établissement</u>	6
<u>Article 10 - Moyens de protection contre les explosions</u>	6
a) <u>Events et surfaces soufflables</u>	7
b) <u>Découplage</u>	7
<u>Article 11 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention</u>	7
<u>Article 12 - Nettoyage des locaux</u>	8
<u>Article 13 - Ventilation du silo</u>	8
<u>Article 14 - Systèmes d'aspiration</u>	8
<u>Article 15 - Procédures d'intervention</u>	9
<u>Article 16 - Rétention</u>	9
<u>TITRE III – DIVERS, DÉLAIS, RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION</u>	9
<u>Article 17 - Divers</u>	9
<u>Article 18 - Délais d'application</u>	9
<u>Article 19 - Délais et voie de recours</u>	9
<u>Article 20 - Sanctions</u>	9
<u>Article 21 - Formules exécutoires</u>	9

TITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1.- DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CRISTAL UNION à Sillery (51 500), Route de Châlons, et dont le siège social est sis à Arcis-sur-Aube (10700), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2.- DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Le tableau des activités de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est remplacé par :

N° de rubrique et alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1131	2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	1 cuve de 35 m ³ d'aldéhyde formique, soit 35 t	A
1520	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de coke de 2 000 t	A
2160	1 a)	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	1 silo de sucre soit 133 000 m ³	A
2225		Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Sucrerie : betteraves traitées : 15 000 t/j	A
2520		Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)	Fabrication de chaux par cuisson : 250 t/j	A
2910	A) 1	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	1 chaufferie de 116,2 MW 1 chaufferie de 3 MW soit 119,2 MW	A
2921	1a 2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	2 circuits primaires non fermés : 13 933 kW 8 circuits primaires fermés : 66 416 kW	A
1432	2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<u>6 cuves de FOD :</u> 1 cuve enterrée de 6 m ³ 1 cuve enterrée de 4 m ³ 1 cuve enterrée de 6 m ³ 1 cuve en fosse de 5 m ³ 1 cuve enterrée double paroi de 5 m ³ 1 cuve enterrée de 1,5 m ³ <u>1 cuve aérienne bicompartimentée (50 m³ gasoil+20m³ FOD)</u> = Vol éq. de 15,1 m ³	D
1434	2 b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1 poste FOD de 5 m ³ /h 1 poste gasoil de 4,8 m ³ /h = Débit éq. de 2 m ³ /h	D
1611	2	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique , acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique , anhydride acétique (emploi ou stockage d') :	1 cuve d'acide sulfurique de 58 m ³ (d=1,836) ; 1 cuve d'acide chlorhydrique de 25 m ³ (d=1,18) ; Soit 137 t	D
1630	2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	1 cuve de 85 m ³ (d=1,53)	D

			Soit 130 t	
2920	2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Compresseurs d'air Soit 315,6 kW	D

« Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour. La liste des produits est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes. »

ARTICLE 3.- ACCES

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations. En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

A proximité du canal, au niveau du silo de stockage du site, des panneaux sont mis en place sur la clôture de façon à signaler la présence de risques d'explosion et à empêcher le stationnement de tierces personnes. »

ARTICLE 4.- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. »

ARTICLE 5.- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

- « - une colonne sèche dans la tour technique du silo de stockage de sucre ;
- un dévidoir à bras et le matériel permettant d'établir soit une grosse lance à 200 m soit deux grosses lances à 100 m ;
- un local pompier comprenant :
 - trois appareils respiratoires isolants (ARI) : avec 2 cagoules de sauvetage et 8 bouteilles d'air de secours ;
 - une combinaison ignifugée, une couverture, un brancard, une trousse de soins d'urgence, une valise d'oxégénéthérapie.
- un réservoir d'eau de 80 m³, réalimentable par forage et par le bassin de stockage des eaux condensées ;
- un bassin de stockage des eaux condensées d'une capacité de 80 000 m³ ;
- deux forages d'un débit de 350 m³/h chacun.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. »

TITRE II – Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de sucre

ARTICLE 6.- DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 7.- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant assurera et conservera un suivi formalisé des mesures correctives prises suite à la vérification annuelle des installations électriques.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. »

ARTICLE 8.- TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

L'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

« Il est interdit de fumer dans les installations. Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les installations sauf lorsqu'un permis de feu est délivré. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions. Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis de feu. Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses sur secteur à l'intérieur des installations est proscrite. »

ARTICLE 9.- SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 sont remplacées par :

« Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers ont fait l'objet d'un rapport d'informations sur les risques, porté à la connaissance du maire de la commune de Sillery. Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement. »

ARTICLE 10.- MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

a) Events et surfaces soufflables

« Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

<i>Localisation</i>	<i>Equipement/Volume</i>	<i>Surface minimale</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique d'ouverture</i>
Silo	Enceinte de stockage	Toute la surface de toiture	Bardage métallique	< 100 mbar
	Elévateur EL 23	Event normalisé		
	Unités de dépoussiérage Centrale d'aspiration	Event normalisé		
	Tour technique	Parois extérieures latérales et toiture	Bardage métallique	< 100 mbar
Galeries aériennes	Galeries	Toute la surface	Bardage métallique	< 100 mbar

En outre, un filet dont le matériau constitutif et les ancrages sont de résistance adaptée est installé sur l'ensemble du silo afin d'empêcher la projection d'éléments de structure en dehors des limites de propriété du site, en cas d'explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. En particulier, la tenue dans le temps des caractéristiques du filet de protection est vérifiée régulièrement, à une fréquence déterminée par l'exploitant. Les documents résultant de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente, ou pour garantir la retenue d'éventuelles projections.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel. »

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. En particulier, les dispositifs suivants visant à empêcher la propagation d'une explosion sont mis en place :

Volume A	Volume(s) B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Elévateur EL23	Tour technique et galerie inférieure	Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection d'étincelles
Emetteur	Tapis de la galerie de reprise	Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection d'étincelles
Unités de dépoussiérage	Local d'implantation et réseau de dépoussiérage	Caisson étanche renforcé de résistance supérieure à 400 mbar Pots de découplage et écluses en jetée
Local dépoussiérage (niveaux 2, 3 et 4 de la tour)	Tour technique et enceinte de stockage du sucre	Murs en béton cellulaire de résistance supérieure à 100 mbar
Salle électrique	Tour technique	Murs en parpaing de résistance supérieure à 200 mbar
Local équipements de transport pneumatique	Tour technique	Murs en parpaing de résistance supérieure à 200 mbar
Local transporteur T11 (niveaux 2, 3 et 4)	Tour technique et enceinte de stockage du sucre	Murs en béton cellulaire de résistance supérieure à 100 mbar
Galeries aériennes	Tour technique	Cloisons REI 60 (coupe-feu 1h) et de résistance supérieure à 50 mbar

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Dans la galerie inférieure, l'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (notamment les portes des galeries et les trappes de visite) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation du silo le permet. »

ARTICLE 11.- PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

L'article 11.10 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

« Les appareils de manutention fixes et mobiles sont a minima munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

<i>Equipements</i>	<i>Détecteurs de dysfonctionnement / Equipements de prévention</i>
Elévateur (1)	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles

	▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Contrôleurs de température des paliers ▪ Paliers extérieurs ▪ Points d'aspiration aux jetées
Transporteurs à bande (11) dont sautereille mobile	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Contrôleurs de température des paliers ▪ Aspiration ou capotage
Vis (1)	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Aspiration ou capotage
Broyeur (1), émotteur (1), égrugeonneurs (2)	▪ Aspiration et capotage
Emotteur (1)	▪ Aspiration

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir un niveau de sécurité au moins équivalent.

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteur, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Par ailleurs, tous les équipements de manutention sont dotés d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing ».

Tous les transporteurs à chaînes, les élévateurs, et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage. En outre, les transporteurs d'arrivée dans le silo et de reprise du sucre dans le silo ainsi que les salles électriques sont équipés d'une détection incendie reportée sur une supervision, dotée d'un système d'alarme.

Les bandes transporteuses, sangles d'élévateurs et courroies sont non-propagatrices de la flamme et antistatiques conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 12.- NETTOYAGE DES LOCAUX

L'article 11.13 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

« Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. »

ARTICLE 13.- VENTILATION DU SILO

L'article 11.14 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

« L'exploitant s'assure que les conditions de ventilation du silo ne sont pas de nature à initier un incendie des produits. Un automate gère les paramètres de température de l'air ventilé et intègre une température de consigne de sécurité dont la valeur est définie par l'exploitant. En outre, un relevé manuel hebdomadaire de la température de l'air de stockage est réalisé. »

ARTICLE 14.- SYSTEMES D'ASPIRATION

L'article 11.18 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 est complété comme suit :

« Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le stockage des poussières est situé à l'extérieur du silo et ne comprend aucun matériel électrique ; les poussières sont stockées en big-bag, et sont recyclées en tout ou partie dans les installations de fabrication du site ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;

- en cas de remplacement des filtres, ces derniers sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelles ;
- des événements d'explosion normalisés et des pots de découplages équipent les filtres.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 15.- PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention en cas de sinistre sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 16.- RETENTION

Le cuvelage de l'enceinte de stockage du sucre est en béton étanche formant une cuvette de rétention. L'exploitant s'assure de l'étanchéité du cuvelage.

TITRE III – Divers, délais, recours, publicité, exécution

ARTICLE 17.- DIVERS

Les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 sont supprimées.

ARTICLE 18.- DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature.

ARTICLE 19.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 20.- SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 21.- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à mesdames et messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de SILLERY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION 115 route de Châlons BP 2 51500 SILLERY.

Monsieur le Maire de SILLERY procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 30 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun